

Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes

Texte déposé

Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées ; il est tenu d'y répondre (article 31 de la Constitution vaudoise).

Après un examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président. (article 106 alinéa 2 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC)).

Une pétition, recevable selon les critères mentionnés ci-dessus, et munie d'une seule signature, a été déposée au Grand Conseil par courrier et annoncée le 17.02.2015. Elle a été retenue et transmise le jour même à la commission chargée des pétitions.

Dans le cadre du traitement d'une pétition, la commission détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions (107 alinéa 1 LGC):

- en recueillant tous les renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Dans le cadre du traitement de cette pétition, il n'a pas été possible d'entendre le pétitionnaire, qui n'a pas laissé d'adresse, de téléphone, ni de courriel valables. Après recherches auprès de la commune mentionnée dans l'adresse de contact ainsi qu'auprès du Service de la population (SPOP), il n'a pas été possible de contacter et à fortiori de convoquer le pétitionnaire. Les motionnaires souhaitent éviter qu'à l'avenir, de telles pétitions, considérées comme anonymes, puissent continuer à être déposées auprès du Grand Conseil et traitées par la commission des pétitions. Ils demandent que l'art 106 alinéa 2 de la LGC soit modifié dans ce sens, à savoir :

- Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux, **ou dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés**, ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Véronique Hurni
et 31 cosignataires*

Développement

Mme Véronique Hurni (PLR) : — La Commission des pétitions a souhaité déposer cette motion, car elle s'est trouvée confrontée au fait de devoir traiter d'une pétition dont l'auteur n'existait pas. En effet, le nom et l'adresse étaient inconnus, tant du Contrôle des Habitants que du Service de la population, et les courriers sont revenus en retour avec la mention « inconnu ».

Nous pensons qu'il est inadéquat que des pétitions soient traitées dans ces conditions. C'est pourquoi les motionnaires souhaitent éviter qu'à l'avenir les pétitions considérées comme anonymes puissent être déposées auprès du Grand Conseil et traitées par votre Commission des pétitions. Ils demandent que l'article 106, deuxième alinéa de la Loi sur le Grand Conseil soit modifiée en ce sens, à savoir :

« Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux, ou dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés ne sont pas renvoyées à la Commission des pétitions. Leur classement sans suite est ainsi annoncé au Grand Conseil par la présidente ou par le président.

Dans cette optique, la Commission des pétitions vous propose de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission, qui pourrait être, par exemple, la Commission de modernisation du parlement, afin de proposer une modification de la loi concernant ce sujet.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.